

*Partie défenderesse:* Commission for Communications Regulation

*Parties intervenante:* Vodafone Ireland Limited, Three Ireland (Hutchinson) Limited, Three Ireland Services (Hutchinson) Limited

### Questions préjudicielles

Dans des circonstances dans lesquelles:

- 1) le marché des télécommunications a été libéralisé et plusieurs prestataires de services de télécommunication opèrent sur ce marché;
- 2) un prestataire de service (ci-après le «prestataire du service universel» ou «PSU») a été choisi par l'autorité réglementaire nationales (ci-après l'«ARN») pour remplir les obligations du service universel (ci-après la/les «OSU»); et
- 3) il a été établi par l'ARN qu'il existe un coût net positif lié à l'exécution des OSU (ci-après le «coût net OSU»);
- 4) il a été établi par l'ARN que le coût net OSU est substantiel comparé aux coûts administratifs d'établissement d'un mécanisme de partage du coût net OSU entre les acteurs du marché;

si, en vertu de ses obligations au titre de la directive service universel 2002/22<sup>(1)</sup>, l'ARN est tenue d'examiner si le coût net OSU est excessif au vu de la capacité du PSU de le supporter, compte tenu de l'ensemble des caractéristiques du PSU, notamment du niveau de ses équipements, de sa situation économique et financière et de sa part de marché (ainsi qu'évoqué au point 42 de l'arrêt Base), les directives permettent-elles à l'ARN de procéder à cet examen en prenant en considération exclusivement les caractéristiques/la situation du PSU ou bien exigent-elles d'examiner les caractéristiques/la situation du PSU par rapport à ses concurrents sur le marché concerné?

<sup>(1)</sup> Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO 2002, L 108, p. 51).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Erfurt (Allemagne) le 18 août 2021 — UM/Daimler AG

(Affaire C-506/21)

(2021/C 431/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Jurisdiction de renvoi

Landgericht Erfurt

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* UM

*Partie défenderesse:* Daimler AG

### Questions préjudicielles

1. L'article 18, paragraphe 1, l'article 26, paragraphe 1, et l'article 46 de la directive 2007/46/CE<sup>(1)</sup>, lus conjointement avec les articles 4, 5 et 13 du règlement (CE) n° 715/2007<sup>(2)</sup> ont-ils également pour objet et pour finalité de protéger les intérêts des acquéreurs individuels de véhicules automobiles et leur patrimoine? Cela inclut-il l'intérêt d'un acquéreur individuel d'un véhicule automobile à ne pas acquérir un véhicule non conforme aux exigences du droit de l'Union, notamment un véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation interdit conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007?
2. Le droit de l'Union, et plus particulièrement le principe d'effectivité et les droits fondamentaux du droit de l'Union tels des principes et droits propres de la nature, impose-t-il un droit à réparation fondé sur la responsabilité civile du constructeur du véhicule dès lors que ledit constructeur a commis une faute (par négligence ou intentionnelle) en mettant sur le marché un véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation interdit conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007?

3. Le droit de l'Union, notamment l'article 267 TFUE, lu conjointement avec l'article 19, paragraphe 1, TUE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'oppose-t-il à des dispositions du droit allemand, comme l'article 348, paragraphe 3, du code de procédure civile (Zivilprozessordnung) et la jurisprudence y relative, dans la mesure où de telles dispositions entravent, retardent ou empêchent un renvoi préjudiciel à la Cour? En va-t-il de même des dispositions du droit allemand, relatives à la [récusation d'un juge pour] partialité, comme l'article 42 du code de procédure civile?

(<sup>1</sup>) Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO 2007, L 263, p. 1)

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2007, L 171, p. 1)

---

**Pourvoi formé le 18 août 2021 par Puma SE, Puma United Kingdom Ltd, Puma Nordic AB, Austria Puma Dassler GmbH, Puma Italia Srl, Puma France SAS, Puma Denmark A/S, Puma Iberia, SL, Puma Retail AG contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 9 juin 2021 dans l'affaire T-781/16, Puma e.a./Commission**

**(Affaire C-507/21 P)**

(2021/C 431/10)

*Langue de procédure: l'anglais*

## **Parties**

*Parties requérantes:* Puma SE, Puma United Kingdom Ltd, Puma Nordic AB, Austria Puma Dassler GmbH, Puma Italia Srl, Puma France SAS, Puma Denmark A/S, Puma Iberia, SL, Puma Retail AG (représentants: E. Vermulst et J. Cornelis, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

## **Conclusions**

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
  - annuler le règlement d'exécution de la Commission (UE) 2016/1395 (<sup>1</sup>) du 18 août 2016, le règlement d'exécution de la Commission (UE) 2016/1647 (<sup>2</sup>) du 13 septembre 2016, et le règlement d'exécution de la Commission (UE) 2016/1731 (<sup>3</sup>) du 28 septembre 2016; et
  - condamner la Commission européenne à supporter les dépens exposés par les requérantes dans le cadre du présent pourvoi ainsi que ceux afférents à la procédure devant le Tribunal dans l'affaire T-781/16
- ou, à titre subsidiaire,
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal; et
  - réserver les dépens de la procédure devant le Tribunal et du pourvoi.

## **Moyens et principaux arguments**

À l'appui de leur pourvoi, les requérantes invoquent trois moyens.

Premièrement, l'arrêt attaqué n'a pas abordé le fond du premier moyen des requérantes, violant ainsi l'obligation de motivation.

Deuxièmement, l'arrêt attaqué a appliqué un critère juridique erroné lorsqu'il a examiné la branche du troisième moyen où les requérantes soutenaient que les règlements attaqués violaient le principe de proportionnalité.